



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-037

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 13-2016-11-25-024 - Décision tarifaire modificative n° 1988 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (3 pages) Page 4
- 13-2016-11-25-025 - Décision tarifaire modificative n° 1989 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD ENCLOS ST LEON (3 pages) Page 8
- 13-2016-11-25-022 - Décision tarifaire modificative n°1985 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (3 pages) Page 12
- 13-2016-11-25-023 - Décision tarifaire modificative n°1987 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD L'ENSOULEIADO A LAMBESC (3 pages) Page 16
- 13-2016-11-25-026 - Décision tarifaire modificative n°1990 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (3 pages) Page 20
- 13-2016-11-25-027 - DM 1991 VALLEE DES BAUX CNR2.rtf (3 pages) Page 24

## Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-02-21-006 - Arrêté Préfectoral N° 2017 02 21 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Anthony BOUR (2 pages) Page 28

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2017-02-20-027 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ACAD" sise 109, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. (3 pages) Page 31
- 13-2017-02-15-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DELAYE Isabelle ", micro entrepreneur, domiciliée, 190D, Avenue des Caillols - Résidence les Myosotis - 13012 MARSEILLE. (2 pages) Page 35
- 13-2017-02-14-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BASSET Thierry ", micro entrepreneur, domicilié, 10, Cours Aristide Briand - 13150 TARASCON. (2 pages) Page 38
- 13-2017-02-14-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PLOT Josselin ", entrepreneur individuel, domicilié, 460, Impasse des Roquassiers - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 41

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-02-17-005 - Arrêté du 17 février 2017 et annexes après modifications (6 pages) Page 44

## Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-02-20-026 - Arrêté modificatif relatif à la SASU « TAMEL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 51

|   |         |
|---|---------|
| 13-2017-02-21-003 - arrêté préfectoral du 21 février 2017 autorisant une manifestation motorisée dénommée "championnat de ligue provence moto cross" (3 pages)  | Page 54 |
| 13-2017-02-21-005 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime (7 pages)  | Page 58 |
| 13-2017-02-20-025 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « DOM' AFFAIRES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)   | Page 66 |
| 13-2017-02-21-004 - arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIERS AEP » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) | Page 69 |

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-024

Décision tarifaire modificative n° 1988 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE

DECISION TARIFAIRE N° 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE - 130782519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (130782519) sis, AV PASTEUR, 13760 SAINT-CANNAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE ST-CANNAT (130001142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 20/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1107 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE - 130782519.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 813 488.92 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 723 179.32                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 050.95                             |
| Hébergement temporaire | 24 258.65                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 790.74 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 42.29    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 33.72    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.15    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE ST-CANNAT » (130001142) et à la structure dénommée EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (130782519).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-025

Décision tarifaire modificative n° 1989 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD ENCLOS ST LEON



DECISION TARIFAIRE N° 1989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sis 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1026 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 062 795.86 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 964 797.50                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 64 289.24                             |
| Hébergement temporaire | 33 709.12                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 566.32 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.04    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.52    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.97    |
| Tarif journalier HT               | 39.47    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-022

Décision tarifaire modificative n°1985 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
**EHPAD RESIDENCE LES MELODIES**

DECISION TARIFAIRE N° 1985 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839) sis, BD DU PRESIDENT KENNEDY, 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON et géré par l'entité dénommée MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE (130038789) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1006 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 913 313.83 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 819 715.96                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 49 529.36                             |
| Hébergement temporaire | 44 068.51                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 109.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.34    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.15    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.58    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE » (130038789) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-023

Décision tarifaire modificative n°1987 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD L'ENSOULEIADO A LAMBESC



DECISION TARIFAIRE N° 1987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ENSOULEIADO - 130782113

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113) sis 5, ROUTE DE CAIREVAL, 13410 LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 23/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1099 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO - 130782113.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 987 144.85 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 921 186.35                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 65 958.50                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 262.07 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.98    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 35.87    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.76    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO » (130000946) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-026

Décision tarifaire modificative n°1990 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX

DECISION TARIFAIRE N° 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) sis 190, CHE DES CAVALIERS, 13090 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée UNION TECHNIQUE DE GESTION (130001274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1124 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 055 327.20 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 999 026.61                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 56 300.59                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 943.93 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.90    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.53    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.17    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION TECHNIQUE DE GESTION » (130001274) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-027

DM 1991 VALLEE DES BAUX CNR2.rtf



DECISION TARIFAIRE N° 1991 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX - 130782220

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130782220) sis, PLACE J LAUGIER DE MONBLAN, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130001001) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2007 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1519 en date du 02/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX - 130782220.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 880 349.90 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 730 406.54                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 64 719.99                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 85 223.37                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 362.49 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 45.91    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 36.65    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.40    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 52.61    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX » (130001001) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX (130782220).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-21-006

Arrêté Préfectoral N° 2017 02 21 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Anthony BOUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 02 21**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Anthony BOUR**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 25 janvier 2017 par Monsieur Anthony BOUR domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire du Roure 20, Ave Joliot-Curie 13370 MALLEMORT ;

**CONSIDERANT** QUE Monsieur Anthony BOUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Anthony BOUR, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Anthony BOUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Anthony BOUR pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 21 février 2017

*Pour Le Directeur Départemental et par  
délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection  
Animales et Environnement,*

*SIGNE*

*Guy BARRIEU*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-20-027

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'association  
"ACAD" sise 109, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP420062440**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 31 janvier 2012 au profit de l'association « ACAD » (Association Communautaire d'Aide à Domicile),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 novembre 2016 par Madame Myriam SOBOL, en qualité de Directrice de l'association « ACAD » (Association Communautaire d'Aide à Domicile) située 109, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,

Vu le document de certification AFNOR NF Service – Services aux personnes à domicile V7 – norme NF X50-056 (05/2008) n° 11/00469.2 du 18 avril 2015,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association « **ACAD** » (**Association Communautaire d'Aide à Domicile**) dont le siège social est situé 109, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-15-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "DELAYE Isabelle ", micro  
entrepreneur, domiciliée, 190D, Avenue des Caillols -  
Résidence les Myosotis - 13012 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP825034671 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 13 février 2017 par Madame « **DELAYE Isabelle** », micro entrepreneur, domiciliée, 190D, Avenue des Caillols - Résidence les Myosotis - 13012 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP825034671** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : [paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-14-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "BASSET Thierry ", micro  
entrepreneur, domicilié, 10, Cours Aristide Briand - 13150  
TARASCON.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP821478484 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 février 2017 par Monsieur « **BASSET Thierry** », micro entrepreneur, domicilié, 10, Cours Aristide Briand - 13150 TARASCON.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP821478484** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-14-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "PLOT Josselin ", entrepreneur  
individuel, domicilié, 460, Impasse des Roquassiers -  
13300 SALON DE PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP824802284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 février 2017 par Monsieur « **PLOT Josselin** », entrepreneur individuel, domicilié, 460, Impasse des Roquassiers - 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP824802284** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-17-005

Arrêté du 17 février 2017 et annexes après modifications

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

---

**portant modification des limites territoriales des arrondissements  
des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 novembre 2004, relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

VU la lettre du 31 mai 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône proposant des modifications des limites des arrondissements du département ;

VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications des limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

VU la délibération du 10 février 2017 de l'assemblée plénière du conseil départemental des Bouches-du-Rhône émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements

VU le courrier en date du 5 septembre 2016 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône consultait les maires des communes concernées par ces propositions ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les communes de Alleins, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, Vernègues sont transférées de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Aix-en-Provence.

**ARTICLE 2 :**

Les communes de Grans et Cornillon-Confoux sont transférées de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui d'Istres.

**ARTICLE 3 :**

La commune de Septèmes-les-Vallons est transférée de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui de Marseille.

**ARTICLE 4 :**

La commune de Gréasque est transférée de l'arrondissement de Marseille vers celui d'Aix-en-Provence.

**ARTICLE 5 :**

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est transférée de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Istres.

**ARTICLE 6 :**

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste, par arrondissement, des communes des Bouches-du-Rhône est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 2017.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

Le préfet de région,

*SIGNÉ*

Stéphane BOUILLON

Département des Bouches-du-Rhône par arrondissements des 119 communes après modifications:

Communes de l'arrondissement de Marseille (21), après modifications

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| ALLAUCH              | AUBAGNE              |
| AURIOL               | BELCODENE            |
| BOUILLADISSE         | CADOLIVE             |
| CARNOUX-EN-PROVENCE  | CASSIS               |
| CEYRESTE             | CIOTAT               |
| CUGES-LES-PINS       | DESTROUSSE           |
| GEMENOS              |                      |
| MARSEILLE            | PENNE-SUR-HUVEAUNE   |
| PEYPIN               | PLAN-DE-CUQUES       |
| ROQUEFORT-LA-BEDOULE | ROQUEVAIRE           |
| SAINT-SAVOURNIN      | SEPTEMES-LES-VALLONS |

Communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence (48), après modifications

|                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| AIX-EN-PROVENCE       | <b>ALLEINS</b>           |
| AURONS                | BARBEN                   |
| BEAURECUEIL           | BOUC-BEL-AIR             |
| CABRIES               | CHARLEVAL                |
| CHATEAUNEUF-LE-ROUGE  | COUDOUX                  |
| EGUILLES              | <b>EYGUIERES</b>         |
| FARE-LES-OLIVIERS     | FUVEAU                   |
| GARDANNE              | <b>GREASQUE</b>          |
| JOUQUES               | <b>LAMANON</b>           |
| LAMBESC               | LANCON-DE-PROVENCE       |
| <b>MALLEMORT</b>      | MEYRARGUES               |
| MEYREUIL              | MIMET                    |
| PELISSANNE            | PENNES-MIRABEAU          |
| PEYNIER               | PEYROLLES-EN-PROVENCE    |
| PUYLOUBIER            | PUY-SAINTE-REPARADE      |
| ROGNES                | ROQUE-D'ANTHERON         |
| ROUSSET               | SAINT-ANTHONIN-SUR-BAYON |
| SAINT-CANNAT          | SAINT-ESTHEVE-JANSON     |
| SAINT-MARC-JAUMEGARDE | SAINT-PAUL-LES-DURANCE   |
| SALON-DE-PROVENCE     | <b>SENAS</b>             |
| SIMIANE-COLLONGUE     | THOLONET                 |
| TRETS                 | VAUVENARGUE              |
| VELAUX                | VENELLES                 |
| VENTABREN             | <b>VERNEGUES</b>         |



Communes de l'arrondissement d'Arles ( 29 ), après modifications

|                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| ARLES                   | AUREILLE                   |
| BARBENTANE              | BAUX-DE-PROVENCE           |
| BOULBON                 | CABANNES                   |
| CHATEAURENARD           | EYGALIERES                 |
| EYRARGUES               | FONTVIEILLE                |
| GRAVESON                | MAILLANE                   |
| MAS-BLANC-DES-ALPILLES  | MAUSSANE-LES-ALPILLES      |
| MOLLEGES                | MOURIES                    |
| NOVES                   | ORGON                      |
| PARADOU                 | PLAN D'ORGON               |
| ROGNONAS                | SAINT-ANDIOL               |
| SAINTE-MARIES-DE-LA-MER | SAINT-ETIENNE-DU-GRES      |
| SAINT-MARTIN-DE-CRAU    | SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES |
| SAINT-REMI-DE-PROVENCE  | TARASCON                   |
| VERQUIERES              |                            |

Communes de l'arrondissement d'Istres ( 21 ), après modifications

|                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| BERRE-L'ETANG             | CARRY-LE-ROUET                   |
| CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES | <b>CORNILLON-CONFOUX</b>         |
| ENSUES-LA-REDONNE         | FOS-SUR-MER                      |
| GIGNAC-LA-NERTHE          | <b>GRANS</b>                     |
| ISTRES                    | MARIGNANE                        |
| MARTIGUES                 | MIRAMAS                          |
| PORT-DE-BOUC              | <b>PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE</b> |
| ROGNAC                    | ROVE                             |
| SAINT-CHAMAS              | SAINT-MITRE-LES-REMPARTS         |
| SAINT-VICTORET            | SAUSSET-LES-PINS                 |
| VITROLLES                 |                                  |

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-20-026

Arrêté modificatif relatif à la SASU « TAMEL » portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés  
ou au répertoire des métiers.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté modificatif relatif à la SASU « TAMEL » portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales  
immatriculées au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 portant agrément de la société « TAMEL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la déclaration reçue dans mes services le 06/02/2017 de Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET, Président de la société susvisée sollicitant l'agrément d'un établissement secondaire sis 19, rue du Musée à Marseille (13001) ;

VU l'attestation sur l'honneur reçue dans mes services le 06/02/2017 de Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

../..

## A R R E T E

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 07/10/2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SASU dénommée « TAMEL », sise :

- siège social : 97, Rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007) ;
- établissement secondaire :  
19, Rue du Musée à Marseille (13001)

représentée par Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET, Président, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-21-003

arrêté préfectoral du 21 février 2017 autorisant une  
manifestation motorisée dénommée "championnat de ligue  
provence moto cross"



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée**  
**« Championnat de Ligue de Provence Moto Cross »**  
**le samedi 25 et le dimanche 26 février 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. Jean-Philippe RIONDET, président de l'association « moto club sainte rosalie la fare les oliviers », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 25 et le dimanche 26 février 2017, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence Moto Cross » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 février 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « moto club sainte rosalie la fare les oliviers », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 25 et le dimanche 26 février 2017, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence Moto Cross » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Chemin du Coussou - RD 19 - 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Jean-Philippe RIONDET

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Philippe RIONDET

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels (annexe). De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et neuf secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leur centre d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit.

L'apport du feu, (et donc de la cigarette), est interdit en forêt.

Le balisage sera réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. L'utilisation de la peinture, même biodégradable, est interdite sur les arbres comme au sol.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les barrières seront refermées dès la fin de l'épreuve.

Tous les balisages seront retirés dans un délai maximum de 3 jours après la manifestation.

L'information de l'interdiction de circulation en dehors du circuit sera donnée par écrit aux participants.



L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 février 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-21-005

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

### **ARRÊTÉ**

établissant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées  
à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, pour les détenteur et propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Place Félix Baret- CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 2 : l'arrêté du 9 mai 2016 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 février 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

## **ANNEXE**

### **Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime (Au 11 février 2017)**

| <b>Identité du formateur</b> | <b>Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques</b>                           | <b>Diplôme, titre ou qualification du formateur</b>  | <b>Lieux de délivrance des formations</b>                   |
|------------------------------|---|--|---|
| Mme Mireille MARTI           | 290 chemin du Boullidou<br>13510 Eguilles<br><br>06 14 35 98 21                       | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option "éducation canine")   | 290 Chemin du Boullidou –<br>13510 Eguilles                 |
| Melle Aude CLERY             | Centre canin la Grignande<br>Route de Salon<br>13450 Grans<br><br>06 81 71 25 28      | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)  | Formations assurées au domicile des particuliers            |
| M. Claude BARNIER            | Chien Service +<br>150 avenue du Merlan<br>13014 Marseille<br><br>06 16 07 01 31      | - Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)<br>- Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres   | Chemin Notre Dame des Anges<br>13190 Allauch                |
| M. BETHON Gérard             | Terrain du CPCGD – Stade de Mimet 13105 MIMET<br><br>06 85 45 11 14                   | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)<br>- Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant                              | Terrain du CPCGD – Stade de Mimet 13105 MIMET               |
| M. HAMON Frédéric            | EDUQ DOG<br>10 traverse pierre abondance<br>13011 MARSEILLE<br><br>04 91 43 32 52     | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)  | EDUQ DOG<br>10 traverse pierre abondance<br>13011 MARSEILLE |
| M. Christophe MICHIT         | SARL Cat et Chris<br>684 route de St Rémy<br>13750 Plan d'Orgon<br><br>04 90 73 13 56 | - Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)<br>- Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres   | 684 route de St Rémy<br>13750 Plan d'Orgon                  |
| Mme Nicole MOLINA            | Centre ID'FIX<br>Route de Caire Val<br>13410 Lambesc<br><br>04 42 92 75 12            | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)<br>- Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres | Centre ID'FIX<br>Route de Caire Val<br>13410 Lambesc        |
| M. Boumedienne BENHAMOU      | CFPPA Site de Valabre<br>Chemin du Moulin Fort  | - Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au   | Terrain d'éducation canine<br>13290 les Milles              |

Place Félix Baret- CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

|                        |  |   |  |
|------------------------|--|---|--|
|                        | 13548 Gardanne Cedex<br>04 42 93 87 42   | mordant)  |  |
| M. Marc GUILLOTOT      | Les Plantades<br>Quartier de Mauran<br>13130 Berre l'Etang<br>06 08 52 03 05   | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)<br>- Attestation de formation d'éducateur canin, stade 1 et 2, psychologie canine | Les Plantades<br>Quartier de Mauran<br>13130 Berre l'Etang   |
| Mme Patricia GUILLOTOT | Les Plantades<br>Quartier de Mauran<br>13130 Berre l'Etang<br>06 11 07 57 27   | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)   | Les Plantades<br>Quartier de Mauran<br>13130 Berre l'Etang   |
| M. Joseph GIORGIO      | Club canin CECF<br>RN 568 – la Feuillane<br>Chemin de l'ancien camping<br>13270 Fos sur Mer<br>06 18 81 01 99  | - Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres   | Club d'Education Canine<br>RN 568 – la Feuillane<br>Chemin de l'ancien camping<br>13270 Fos sur Mer                            |
| M. BRAU Paul           | Club canin<br>RN 1453<br>13310 St Martin de Crau<br>( <a href="mailto:paul.martine.brau@orange.fr">paul.martine.brau@orange.fr</a> )<br>04 90 47 18 12 | - Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine   | Club canin<br>RN 1453<br>13310 St Martin de Crau   |
| Mme BRAU Martine       | Club canin<br>RN 1453<br>13310 St Martin de Crau<br>( <a href="mailto:paul.martine.brau@orange.fr">paul.martine.brau@orange.fr</a> )<br>04 90 47 18 12 | - Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine   | Club canin<br>RN 1453<br>13310 St Martin de Crau   |
| M. Cédric BENGUIGUI    | 1450 avenue Paul Brutus<br>les Cadeneaux<br>13170 les Pennes Mirabeau<br>( <a href="mailto:ccb2000@orange.fr">ccb2000@orange.fr</a> )                  | - Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)<br>- Brevet de moniteur de club   | Les Amis du Chien Boxer<br>Club d'éducation canine<br>1450 avenue Paul Brutus<br>les Cadeneaux<br>13170 les Pennes<br>Mirabeau |
| Mme Mireille SEYMAND   | 2 rue des lavandes<br>13220 Chateauneuf les Martigues<br>06 73 25 46 21  | - Diplôme d'honneur (moniteur 1 <sup>er</sup> degré)  | Les Amis du Chien Boxer<br>Club d'éducation canine<br>1450 avenue Paul Brutus<br>les Cadeneaux<br>13170 les Pennes<br>Mirabeau |
| M. SEBASTIEN Grégory   | 12B, avenue Nelson<br>Mandela – 13240<br>SEPTEMES LES VALLONS<br>06 23 84 80 32  | - Moniteur d'éducation canine 1 <sup>er</sup> degré<br>- Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques                              | 12B, avenue Nelson<br>Mandela – 13240<br>SEPTEMES LES<br>VALLONS<br>Hameau de la Nerthe<br>13016 MARSEILLE                     |
| M.GAY Patrice          | ASLEC<br>Quartier du gros pin<br>Varage-Massane<br>13920 St Mitre les Remparts   | - Diplôme d'honneur (moniteur canin 1 <sup>er</sup> degré/stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)  | ASLEC<br>Quartier du gros pin<br>Varage-Massane<br>13920 St Mitre les Remparts   |

Place Félix Baret- CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

|                            |   |   |   |
|----------------------------|---|---|---|
|                            | 06 81 58 35 13  |   |   |
| M. AUROY luc               | ASLEC<br>Quartier du gros pin<br>Varage-Massane<br>13920 St Mitre les<br>Remparts<br>06 81 58 35 13   | - Diplôme d'honneur (moniteur<br>canin 1 <sup>er</sup> degré/stage MOFAA<br>Société Canine Midi Côte d'Azur)  | ASLEC<br>Quartier du gros pin<br>Varage-Massane<br>13920 St Mitre les<br>Remparts |
| M. Bernard Patrice<br>GRAU | Centre de dressage et<br>d'éducation canine Bernard<br>GRAU<br>21 traverse Noire (St<br>Marcel)<br>13011 Marseille<br><br>04 91 35 57 42<br>bernardgrausfr.fr | - Certificat de capacité (pour le<br>dressage des chiens au<br>mordant)   | - 21 traverse Noire (St<br>Marcel)<br>13011 Marseille                             |
| M. Bruno COTI              | Association Canine de St<br>Maximim<br>43 B avenue Jean<br>Compadieu<br>13012 Marseille<br>06 25 41 70 85   | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)  | Formations assurées au<br>domicile des particuliers                               |
| Mme Béatrice SUZAN         | 17 avenue de la Marine<br>13600 La Ciotat<br><br>beatrice.suzan@gmail.com<br>06 65 98 84 15   | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)<br>- Certificat d'études pour les<br>sapiteurs au comportement<br>canin et accompagnement<br>des maîtres | Formations assurées au<br>domicile des particuliers                               |
| Mme Anita MALIGNE          | Centre d'Education Canine<br>Z.I. Les Paluds<br>13400. Aubagne<br><br>06 79 20 62 48<br>toutouologue@free.fr  | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)  | Centre d'Education Canine<br>Z.I. Les Paluds<br>13400. Aubagne                    |
| M. Yann GAMMICCHIA         | 410, Chemin de la Croule<br>Quartier Beaudinard<br>13400. Aubagne<br>06 74 76 36 84<br>yann.1978@live.fr  | - Diplôme d'honneur (moniteur<br>canin 1 <sup>er</sup> degré/ SCCE affiliée<br>Société Canine Midi Côte d'Azur)<br>- Attestation formation de<br>Formateur – Niveau 1 ( MMC<br>Formations )   | 410, Chemin de la Croule<br>Quartier Beaudinard<br>13400. Aubagne                 |
| Mme Sandra JOUVE           | Chemin des Patis<br>13560. Senas<br>06 58 68 64 50<br>cendrillon.educatrice@hotm<br>ail.fr  | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)  | Chemin des Patis<br>13560. Senas  |
| M. Gérôme BOUCHEZ          | SYM DOG SHOP<br>( S.A.R.L.)<br>87, route de Nappollon<br>13400. Aubagne<br>06 98 30 83 19<br>symdogshop@gmail.com   | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)  | SYM DOG SHOP<br>( S.A.R.L.)<br>87, route de Nappollon<br>13400. Aubagne           |

Place Félix Baret- CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

|                              |   |  |  |
|------------------------------|---|--|--|
| M. FRAN CART Jérôme          | Société ZIGOPUCE<br>647 Chemin de Clarisse –<br>13530. Trets<br>06 11 50 75 49            | - Brevet professionnel<br>d'Educateur Canin<br><br>- Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)                      | Chemin du Pavillon<br>13790. Rousset   |
| M. ANDREANI Philippe         | 1310 bis chemin du moulin<br>du fort<br>13120 GARDANNE<br><br>0619945667                  | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)<br>- Moniteur professionnel en<br>éducation canine                      | 1310 bis chemin du moulin<br>du fort<br>13120 GARDANNE                         |
| Mme CAPDEVILLE<br>Christel   | CFPPA de Valabre chemin<br>du Moulin du Fort 13120<br>GARDANNE                            | - Certificat de capacité pour le<br>dressage de chiens au mordant<br>- Certificat pratique agent<br>cynophile de sécurité  | CFPPA de Valabre chemin<br>du Moulin du Fort 13120<br>GARDANNE                 |
| M. COSTE Jérôme              | 2, rue Cascina<br>13200 ARLES<br><br>0664663792   | - Certificat de capacité pour le<br>dressage de chiens au mordant  | Formations assurées au<br>domicile des particuliers                            |
| M. COMMEAT Jean-<br>François | SASU CANIMEA<br>4, rue Jacques Brel<br>13330 ROQUEFORT LA<br>BEDOULE<br>0609213840        | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)   | 10 Traverse Pierre<br>Abondance<br>13011 MARSEILLE                             |
| M. FEDEE Benoît              | CYNO DOG'S ACADEMY<br>1857 chemin de manaux<br>lascours<br>13360 ROQUEVAIRE<br>0634292857 | - Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)   | CYNO DOG'S ACADEMY<br>1857 chemin de manaux<br>lascours<br>13360 ROQUEVAIRE    |
| M. MADEIRA Daniel            | 181 rue Gabriel Besson<br>04220 SAINTE TULLE<br><br>0660836031                            | - Certificat de capacité pour le<br>dressage de chiens au mordant<br><br>-Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques) | Formations assurées au<br>domicile des particuliers                            |
| M. LIMONE David              | 2500, chemin de la<br>Joséphine – 13880<br>VELAUX<br>0686005303                           | - Certificat de capacité pour le<br>dressage de chiens au mordant  | CERCLE CANIN<br>VELAUXIEN<br>2500, chemin de la<br>Joséphine – 13880<br>VELAUX |
| M. DELAITRE Christian        | 537 bd de la Cabassette<br>13170 les Pennes Mirabeau                                      | -Certificat de capacité (relatif à<br>l'exercice des activités liées aux<br>animaux de compagnie et<br>d'espèces domestiques)<br><br>- Certificat de capacité pour le<br>dressage de chiens au mordant | Hameau de la Nerthe<br>13016 MARSEILLE   |



|                  |   |   |   |
|------------------|---|---|---|
| M. GALEA Roland  | L'Iliade – rue Calmette et guérin – 13090 AIX-EN-PROVENCE<br><br>06 84 90 60 19                                   | -Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)  | Formations assurées au domicile des particuliers  |
| Mme PICHOT Suzy  | 5210, route d'Avignon – Lieu dit Lignane – 13540. Puyricard<br><br>06.83.48.94.63                                 | - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)<br>- Certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres | 5210, route d'Avignon (RN 7) – Lieu dit Lignane – 13540. Puyricard                      |
| M. MARTINEZ René | Association Club d'Education Canine de Mouriès<br>Quartier Croix du Jubilé<br>13890 Mouriès<br><br>06 83 24 69 09 | - Brevet de moniteur de club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant  | Club d'Education Canine de Mouriès<br>Quartier Croix du Jubilé – RD 24<br>13890 Mouriès |

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-20-025

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « DOM' AFFAIRES »  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « DOM'AFFAIRES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Madame SULTAN Julie, Messieurs GAMELL Fabrice et SULTAN Fabrice représentants légaux de la S.A.S. «DOM'AFFAIRES», pour ses locaux situés 31, La Canebière à Marseille (13001) ;

Vu la déclaration de la S.A.S dénommée «DOM'AFFAIRES» reçue le 08/02/2017 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Julie SULTAN, Messieurs Fabrice GAMELL et Fabrice SULTAN reçue le 08/02/2017 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DOM'AFFAIRES» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sise 31, La Canebière à Marseille (13001) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.S dénommée «DOM'AFFAIRES» sise 31, La Canebière à Marseille (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/04

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DOM'AFFAIRES», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20/02/17

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-21-004

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la  
SARL dénommée « ASSISTANCE ENTREPRISES ET  
PARTICULIERS AEP » en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des personnes  
physiques ou morales immatriculées au registre du  
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIERS AEP » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 19/01/2011 à la société « AEP ESPACE AFFAIRES » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/017, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le changement de dénomination de l'entreprise dénommée « AEP ESPACE AFFAIRES » devenue désormais « ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP » , modification enérinée par l'extrait K-BIS délivré le 26/09/2016 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame d'HENRY Patricia épouse JUGAN, gérante de la société « ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP », pour ses locaux situés 47 Boulevard Rabatau à Marseille (13008) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP » reçue le 26/01/2017 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Mesdames d'HENRY Patricia épouse JUGAN et Yvette PARIS Veuve BERNARDINI reçues le 26/01/2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 47 Boulevard Rabatau à Marseille (13008).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée «ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 47, Boulevard Rabatau à Marseille (13008).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/03.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ASSISTANCE ENTREPRISES ET PARTICULIER AEP», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI